

K.M.P.R.31.10.77.-  
COMITE MILITAIRE DU PARTI

-:-:-:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

-:-:-:-  
DEPARTEMENT DE LA DEFENSE  
NATIONALE

-:-:-:-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-:-:-:-  
Travail - Démocratie - Paix  
-:-:-:-

DECRET N° 78/018 DU 16 JANVIER 1978

Fixant les indemnités de risques  
allouées aux gardes corps des Membres  
du Comité Militaire du Parti.

-:-:-:-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

VISAS

~~(/u - L'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;~~

*D.F.* (/U - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 sur l'Organisation et le Recrutement  
des Forces Armées de la République ;

(/U - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin  
1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

*CIF* (XU - Le Décret 61/306 du 23 Décembre 1961 portant règlement sur les soldes  
militaires des Forces Armées Congolaises ;

(/U - Le Décret 74/356 du 28 Septembre 1974 portant composition et attri-  
bution du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

(/U - Le Décret 75/328 du 14 Juillet 1975 fixant les diverses indemnités  
allouées aux militaires ;

(/U - Le Décret 75/89 du 26 Février 1975 fixant les indemnités de risques  
accordées aux gardes corps et chauffeurs des Cabinets Ministériels ;

(/U - La Lettre n° 4452/EMG/APN/CAB-B du 18 Octobre 1977 du Premier Adjoint  
du Ministre de la Défense, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Popu-  
laire Nationale ;

WU - le Décret 77/165 du 5 Avril 1977 ;

UR PROPOSITION DU COMITE MILITAIRE DU PARTI

DECRETE :

Article 1er.- Une prime mensuelle de risques de DIX MILLE (10.000) francs  
est allouée aux militaires assurant la sécurité personnelle des Membres du  
Comité Militaire du Parti.

Article 2.- Chaque Membre du Comité Militaire du Parti a droit à HUIT (8)  
gardes corps.

.../...

Article 3.— Cette indemnité n'est due aux gardes-corps que dans l'exercice effectif de leurs fonctions. Celle-ci cesse de leur être allouée en position de congé, stage, détachement ou toute autre position plaçant les intéressés en dehors de leurs fonctions.

Article 4.— Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Octobre 1977 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.—

— FAIT A BRAZZAVILLE, LE 16 JANVIER 1978

Pour le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

HENRI LOPEZ.

Joachim YHOMBY-OPANGO

Général de Brigade

Premier Vice-Président, Ministre  
de la Défense Nationale

Denis SASSOU NGUËSSO.